

ICH

DOSSIER N° 11-00-001060

TRIBUNAL D'INSTANCE DE ROUEN

JUGEMENT
REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT DU 27 JUIN 2000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDEUR :

M D.
domiciliée
comparante

DEFENDEUR :

S C T
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Brigitte DELAPIERREGROSSE

GREFFIER : Marie-Christine HAYES

DEBATS

Sur mise en délibéré du 29 mai 2000, le jugement suivant a été rendu

Par déclaration au greffe, en date du 28 avril 2000, M. D. a fait assigner la s. C. T. par-devant le Tribunal d'instance de Rouen aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 2827,47 francs, outre les intérêts au taux légal à compter de la demande et la condamnation aux dépens.

A l'appui de ses dires, Mme D. a exposé que le 6 juillet 1999, elle a souscrit un abonnement G. d'une durée de 24 mois, suite au gain d'un téléphone portable, que le 25 janvier 2000, elle a constaté la disparition de son téléphone, qu'elle a alors souhaité résilier l'abonnement, résiliation refusée par la s. C. qui a sollicité le paiement de la fin de l'abonnement de 2827,47 francs.

Mme D. soutient que la clause des conditions générales prévoyant que le contrat est souscrit pour une période ferme et irrévocable de 24 mois ou à tout le moins pour une période de 12 mois, empêchant donc une résiliation anticipée est abusive et doit être considérée comme non écrite. Elle fait valoir qu'il en est de même en ce qui concerne la clause prévoyant le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin du contrat. Elle sollicite donc le remboursement de la somme prélevée.

La s. C. T., régulièrement convoquée, n'a pas comparu.

MOTIFS

Il résulte des pièces produites aux débats que Mme E. a souscrit un abonnement auprès de la s. C. pour une durée de 24 mois, que le 25 janvier 2000, elle a constaté la disparition de son téléphone mobile, comme en atteste la main courante produite, rédigée le 3 février 2000.

Il apparaît que la société de téléphonie a procédé au prélèvement d'une somme de 2827,47 francs, représentant le montant de l'abonnement jusqu'à la fin du contrat. Les conditions générales du contrat prévoient que le contrat est souscrit pour une période ferme et irrévocable égale à la durée du contrat (24) mois ou à tout le moins égale à 12 mois, qu'aucune résiliation à l'initiative de l'abonné n'est possible, sauf à payer le coût total de l'abonnement. Il est constant qu'une telle clause confère au professionnel un avantage excessif et entraîne un déséquilibre significatif au détriment du consommateur entre les droits et obligations des parties. En effet, elle permet au professionnel de percevoir le coût d'un abonnement, sans qu'il fournisse la moindre contrepartie. En conséquence, elle doit être considérée comme non écrite.

Dès lors, Mme D. est fondée à obtenir le remboursement de la somme prélevée, soit 2827,47 francs, majorée des intérêts au taux légal à compter de la

demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'instance de Rouen, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la s C T à payer à Mme D la somme de 2827,47 francs, outre les intérêts au taux légal à compter de la demande,

Condamne la s C T aux dépens.

AINSI FAIT ET JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN INDIQUES CI-DESSUS.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

